# Art. 14 Catégories

Les différentes catégories de zones superposées sont les suivantes:

* Zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »
* Zones d’aménagement différé
* Zones de servitude « urbanisation »
* Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libre.

Des prescriptions spécifiques sont définies dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* « Paysage et écologie » (P)
* « Aménagement » (A)
* « Equipement » (E)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Cours d’eau » (CE)
* « Corridor de déplacement » (CD)

## Art. 17.2 Servitude « urbanisation – Aménagement » (A)

La servitude « urbanisation – Aménagement » vise à garantir la réalisation d’un aménagement particulier ou d’une infrastructure spécifique, le cas échéant avant l’urbanisation de la zone concernée.

La servitude « urbanisation – Aménagement » comprend 7 catégories définies comme suit:

* La servitude « urbanisation- aménagement » A7 porte sur des terrains situés rue Pierre Flammang au Windhof, qui doivent garantir, notamment par la plantation d’arbres et d’arbustes, des zones de verdure de séparation dont le rôle est de former un écran visuel ou acoustique entre des zones dont la destination respective entraîne des incompatibilités de proximité ou pour des raisons d’intégration paysagère. Toute plantation d’arbres et arbustes sera constituée d’essences indigènes et se fera de préférence sous forme d’une haie champêtre libre ou de bosquet. Le maintien des haies et arbres existants sera favorisé.

Sans préjudice d’autres dispositions réglementaires d’application, y sont également autorisés les aménagements ponctuels d’accès ou de liaisons motorisés, ainsi que l’aménagement écologique de liaison de mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité.